

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 21
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2024

Présents : M. Jean CHARRIER, M. Nicolas ANGOT, M. Jean-Marc AUBRET, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mme Emmanuelle BOREL-MARILLAUD, Mme Christine CELTON, M. Philippe CLAVIER, M. Mickaël DERANGEON, Mme Marie FANIC, Mme Laurence FERRET, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Hélène GLEZ, Mme Charlotte NOVELLO, M. Olivier ORDUREAU, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle RÉMOND

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Philippe BEILLEVAIRE,
M. Michel MERLET a donné pouvoir à Mme Charlotte NOVELLO,
Mme Coralie GIRAUDINEAU a donné pouvoir à Mme Cécile GEORGETTE

Excusées :

Mme Kristel JOURDREN,
Mme Julie RIGOLLET

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia PELTIER

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024 ; **adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la séance du conseil municipal. En l'absence d'observation, l'ordre du jour est **adopté à l'unanimité**.

FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

1. CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS ET PORNIC AGGLOMERATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT PERE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MARS DE COUTAIS

La station d'épuration de Saint Mars de Coutais, hormis ses effluents, traite également les eaux usées issues des villages de la Charrie et Nozine du territoire de Pornic Agglo. A cet effet, depuis 2017 une convention existait entre les 2 collectivités. Or, celle-ci est arrivée à échéance au 31 décembre 2022. Depuis, cette date, les collectivités ont travaillé sur la rédaction d'une nouvelle convention. Aujourd'hui, le projet a abouti.

Il fixe les conditions suivantes

- **Effet** : 1^{er} janvier 2023 (effet rétroactif) pour une durée de 3 ans (31/12/2025)
- **Assiette de rémunération** : volume traité (point de comptage géré par Véolia) x cout de la station (fonctionnement compris), soit 0,62€/m³.
- **Facturation** : semestriel

A cet effet, Pornic Agglomération a délibéré en date du 12 septembre 2024.

Avis favorable de la Commission Finances RH du 3 octobre 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de convention tel qu'annexé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention (annexée) ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire établir les titres nécessaires au recouvrement des montants prévus dans la convention.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DOSSIERS CONCERNANT LA PUBLICITE, LES PRE ENSEIGNES ET ENSEIGNES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD RETZ ATLANTIQUE

Jusqu'à présent, l'instruction des dossiers concernant la publicité, les pré-enseignes et enseignes était partagée entre le Préfet de département et les Maires : préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité.

L'article 17 de la Loi du 22 Août 2021 dite « Climat et résilience » prévoyait un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre à compter du 1er Janvier 2024 pour toutes les communes de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI non compétent en matière de PLUi (plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ou de RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) ce qui est le cas de la Communauté de Commune Sud Retz Atlantique.

Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1er Janvier 2024. Or l'article 250 de la Loi de finances

pour 2024 est venu in extremis modifier les modalités de ce transfert. Depuis le décret du 29 Décembre dernier, l'instruction de ces dossiers est du ressort exclusif du Maire, libre à chaque commune d'établir une convention avec l'EPCI afin que l'instruction soit effectuée par un service commun payant, tel que l'ADS.

La CCSRA a décidé de proposer un service commun mutualisé payant, géré par le service ADS qui effectuera l'instruction des dossiers et apportera un soutien juridique aux communes.

La commune de Saint Mars de Coutais, bien que peu concernée par ces demandes, souhaite néanmoins, intégrer ce service dont les tarifs sont les suivants :

- ✓ déclaration préalable (art. R.581-6 du code de l'environnement) : 75 €/acte
- ✓ autorisation préalable (art. R581-9 du code de l'environnement) : 150 €/acte

Echanges :

Madame PELTIER précise que seules les nouvelles demandes fassent l'objet de cette instruction. Il y aura possibilité de délibérer par la suite sur une tarification à appliquer aux demandeurs.

Monsieur DERANGEON comment expliquer aux nouvelles demandes que les anciennes signalisations soient considérées conformes.

Madame GEORGETTE indique que c'est une nouvelle obligation et que les anciennes signalisations n'y étaient pas soumises, ce qui peut répondre à ce type de questionnement.

Monsieur AUBRET indique qu'il faudrait réaliser un inventaire des enseignes déjà en place et qui ne seront pas concernées par cette nouvelle instruction.

Monsieur ORDUREAU indique qu'il faut faire attention à ne pas en louper.

Madame PELTIER précise que toute installation liée à une activité à but lucratif doit faire l'objet d'une demande d'urbanisme (domaine privé ou public). Une liste de cas dérogatoires existe.

La commission urbanisme sera en charge de l'inventaire avec l'appui des membres du Conseil Municipal.

Monsieur DERANGEON qu'en est-il de la signalétique de nos commerces.

Madame PELTIER précise que les enseignes des producteurs locaux (de la commune) ne sont pas concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** d'intégrer le service commun payant qui inclut le soutien juridique et l'instruction des dossiers liées aux enseignes, pré-enseignes et à la publicité, prestations qui seront effectuées par le service ADS de Sud Retz Atlantique Communauté, en complément de l'instruction des actes d'urbanisme,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, à signer la convention (annexée) ou l'avenant éventuel ainsi que tout document relatif à ce dossier,

PATRIMOINE

3. LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE L'ECLAIRAGE LED DU TERRAIN DE FOOT ENHERBE

Dans le cadre du développement de l'activité football, la commune étend la pratique sur les périodes nocturnes. Or à ce jour, elle ne dispose que d'un seul terrain en stabilisé équipé d'un éclairage. Ce terrain, en mauvais état, l'objet d'une réhabilitation totale.

Afin d'élargir l'activité et d'offrir aux Saints Marin la possibilité de pratiquer leur activité en soirée, le terrain enherbé non éclairé, entretenu et en bon état, doit faire l'objet de la mise en place d'un éclairage. Aussi, il a été décidé de mettre en place des mats d'éclairage LED.

La commune s'est dotée d'une maîtrise d'œuvre et préalablement aux travaux, des sondages géotechniques ont été réalisés en septembre afin de positionner les mats.

Il convient donc maintenant de lancer la consultation pour les travaux pour une attribution en décembre, un démarrage des travaux en janvier et une mise en service des équipements en mars. Les travaux sont estimés à 140 000€ et inscrits au budget 2024.

Echanges :

Monsieur DERANGEON demande quelles sont les subventions, notamment pour les projets de modulaires.

Pour l'éclairage LED, Monsieur BEILLEVAIRE : FFT (10K €), Région (50 K € sollicités dans le cadre du contrat pays de la Loire).

Echanges autour du dépôt de dossier DETR pour le modulaire. Date limite de dépôt : début décembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire lancer la consultation pour les travaux de mise en place d'un éclairage LED sur le terrain de football.

4. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARS DE COUTAIS ET TERRITOIRE ENERGIE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE » DE TE44 POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de ses projets, la commune a souhaité réaliser un diagnostic énergétique de ses bâtiments afin de planifier les travaux nécessaires en cohérence avec les projets envisagés.

Dans un premier temps, ont été identifiés un certain nombre de bâtiments au vu des critères d'occupation (ERP) ;

Dans un second temps, les services ont fait deviser cette étude : 30 K € ;

Enfin, une rencontre avec TE 44 qui propose ce service au coût de 3 660 € (1 500€ frais d'entrée + 0,80€/hab).

Aussi la commune souhaite s'engager avec TE 44. Le diagnostic devrait être achevé au printemps prochain. Celui-ci permettra d'identifier et de prioriser les travaux à venir à travers un Plan Pluriannuel d'Investissement.

Avis favorable de la Commission Finances RH du 3 octobre 2024

Echanges : Monsieur BEILLEVAIRE souligne que cette adhésion engendre un coût bien inférieur aux premières estimations (bureau d'études privé).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

AFFAIRES GENERALES

5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions.

Aussi, pour améliorer la gestion des demandes de subventions auprès des partenaires financiers, et éviter ainsi de mettre les dossiers en attente de délibération du Conseil Municipal, mais aussi d'en alléger les ordres du jour, il sera proposé à ses membres de déléguer à Monsieur le Maire la signature des demandes de subventions pendant la durée de son mandat.

Echanges :

Ces demandes feront l'objet d'un passage en commission pour faciliter la prise de décision.

Madame NOVELLO indique que de passer les demandes de subventions au Conseil Municipal permet à chacun de se positionner sur les projets car ils sont découverts au moment où il faut délibérer.

Monsieur AUBRET souligne que pouvoir déposer les dossiers en amont permet de disposer plus rapidement des financements et d'alléger la gestion administrative. Il précise que la discussion autour des projets est faite au moment du vote du budget. Leur avancement est abordé dans les différentes commissions. Il souligne que le Conseil est à nouveau sollicité sur les projets au moment des délibérations pour lancer les consultations.

Madame FANIC indique que l'information sur l'avancement des projets est faite régulièrement au cours des différentes commissions et lors des conseils dans le volet informations.

Monsieur le Maire souligne que les décisions prises par le Maire doivent et feront l'objet d'une information lors des Conseils Municipaux suivants.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017 ;

- intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en la commune, devant quelque juridiction que ce soit ; de se constituer de la commune ;
- **signer les décisions relatives aux demandes de subventions.**

6. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGIQUES POUR LES ELUS ABROGE LA DELIBERATION DU 14 /09/2023

Conformément à l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le Conseil municipal du 14 septembre 2023 avait désigné la liste constituée par l'Association des Maires de France 44 (AMF).

Or, en date du 10 juillet 2024, la Préfecture a invité les collectivités ayant désigné cette liste à délibérer à nouveau afin de désigner expressément un ou plusieurs référents déontologues au cœur de la délibération, et ne plus faire seulement référence à la liste de référents déontologue constituée par l'AMF 44.

Ainsi, bien qu'il soit nécessaire de redélibérer, il est néanmoins permis de conserver le bénéfice de la liste constituée par l'AMF 44, ainsi que le fonctionnement existant.

Echanges :

Il est précisé qu'il s'agit d'une simple régularisation, à la demande de la Préfecture, afin que les noms qui figuraient sur la liste en annexe de la délibération de 2023, figurent dans le corps de la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 voix contre et 1 abstention) désigne les référents déontologues suivants :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Désigne uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

Décide que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la

Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- L'AMF 44 se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec le demandeur.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou du demandeur, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité décide des moyens matériels mis à disposition.

Décide que les avis des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

- Les avis rendus par la commission sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur
- Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné et ce à compter de la saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège)
- Les avis et conseils donnés par les référents déontologues demeurent consultatifs

Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : 1 salle de réunion avec PC et vidéoprojecteur

Dit que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

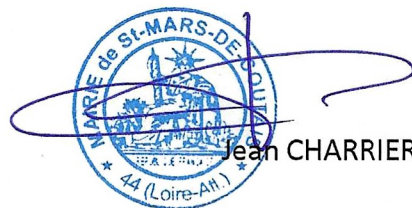
INFORMATIONS DIVERSES

Le secrétaire de séance

Madame Laëtitia PELTIER



Le Maire



Jean CHARRIER